

Compte-rendu

Conseil Municipal du 28 septembre 2020

Nombre de conseillers municipaux : 29

Présents : 22

Absents et excusés : 0

Procurations : 7

Le 28 septembre 2020, le Conseil Municipal de la commune de Feyzin dûment convoqué le 22 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal à 18 h 00, sous la présidence de Madame Murielle Laurent, Maire.

PRESENTS :

Murielle Laurent, Claudine Caraco, Martial Athanaze, Rahma Jalal, Pierre Juanico, Émeline Turpani, Béatrice Zeroug, René Farnos, Jean-Pierre Bohe, Roger Courtout, Bruno Goujon, Christine Imbert-Souchet, Véronique Preaux, Claude Albenque, Marc Mamet, Jolly Clair Mihindou, Ferouz Kerroumi, Daniel Thévenet, Alain Schuler, Guillaume Dumoulin, Audrey Néry

ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :

Christophe Thimonet à Martial Athanaze, Abdelkader Didouche à Marc Mamet, Michel Guilloux à Claudine Caraco, Maria Dos Santos Ferreira à Murielle Laurent, Nathalie Bouillé à Béatrice Zeroug, Samira Oubourich à René Farnos, Mireille Sanchez à Daniel Thévenet

ABSENT(S) et EXCUSE(S) :

Mina Ounis puis présente à partir de la délibération n°10

Secrétaire : Christine Imbert-Souchet

Rapporteur : Murielle Laurent

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, un relevé détaillé des actes, accomplis dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées, a été transmis aux conseillers municipaux. Madame le Maire a répondu oralement aux questions relatives à ces décisions.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 a été adopté à l'unanimité.

N° 1 : Exercice du droit à la formation des Conseillers Municipaux

Rapporteur : Murielle Laurent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Le rapporteur indique qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions de l' élu local, la Loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a instauré en son article 73 - créant l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales - un droit à une formation adaptée à leurs fonctions d'élus municipaux.

Elle précise en outre que les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment par les lois du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus et du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux.

De nouvelles améliorations devraient prochainement paraître par voie d'ordonnances et réglementaires, conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 dont l'un des objectifs est de clarifier et de renforcer le droit à la formation des élus locaux (mise en place d'un compte personnel de formation, création d'une obligation de formation au cours de la première année de mandat aux élus ayant reçu une délégation, reconnaissance des acquis de l'expérience, accès au statut de chargé d'enseignement).

Dans l'attente de la parution des textes, il est proposé de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la Ville de Feyzin :

-Les membres du Conseil Municipal ont droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller Municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur.

-Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises). Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. Pour mémoire le crédit alloué à la formation des élus s'élève en 2020 à 8 000 €.

Afin de prendre en compte la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

-les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public, la démocratie locale et la citoyenneté...);

-les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...);

-les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),

-les formations en lien avec l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, conduite et animation d'une réunion...).

Les organismes de formations doivent être agréés.

Conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu - salarié, fonctionnaire ou contractuel - dispose de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Toutefois, si l'élu le souhaite, il peut être accordé des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, l'élu suivra ses formations, au-delà du plafond mentionné ci-dessus pendant son temps de loisirs et renonce au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire.

La prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

-les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires ;

-les frais d'enseignement ;

-la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement justifiée par l'élu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demi la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat, car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence.

Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers Municipaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

En outre, et indépendamment de la collectivité, le rapporteur rappelle que, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année.

Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L. 6323-6 du code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissances ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-de valider les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...);
- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...);
- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...);
- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, conduite et animation d'une réunion...).

- de décider, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet dans la limite du plafond égal à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

-de préciser qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune sera annexé au compte

administratif, et que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre, seront imputées au budget de la Commune (chapitre 65).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : décide :

-de valider les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public, la démocratie locale et la citoyenneté...);
- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...);
- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...);
- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, conduite et animation d'une réunion...).

-de prévoir, selon les capacités budgétaires, chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet dans la limite du plafond égal à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune sera annexé au compte administratif, et les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre, seront imputées au budget de la Commune (chapitre 65). Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 et suivants.

N° 2 : Élection d'un représentant de la commune à AMARIS - Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeur

Rapporteur : Murielle Laurent

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Madame le Maire propose à l'Assemblée d'élire un représentant de la commune à AMARIS.

En application de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette élection doit se tenir à bulletin secret et à la majorité absolue.

Cependant l'article L2121-21 du CGCT, permet au Conseil Municipal de recourir au scrutin à main levée. Ce mode de scrutin ne sera applicable à la désignation, qu'à condition que le Conseil l'accepte à l'unanimité.

AMARIS - Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs réunit les communes, intercommunalités et régions accueillant sur leurs territoires des activités industrielles ou des canalisations de transport de matières dangereuses. L'association est, à ce jour, présidée par Yves Blein (Député du Rhône) qui a été élu Président en 2009 et réélu en 2014.

Les activités d'AMARIS sont financées par les cotisations de ses adhérents et par une subvention du ministère de la Transition Ecologique, (MTE).

Depuis sa création en 1990, AMARIS s'attache à :

- défendre l'intérêt des collectivités dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de prévention des risques technologiques ;
- être le porte-parole de ses adhérents auprès des pouvoirs publics et des fédérations d'industriels ;
- être force de propositions ;
- favoriser les échanges entre ses adhérents et la mutualisation des bonnes pratiques.

Pour ce faire, l'association a mis en place des groupes de travail, des grands rendez-vous, de relations suivies avec les différents acteurs du risque, des supports pour informer régulièrement les adhérents.

L'association se compose de trois collèges :

- un premier collège des représentant-es des adhérents : chaque adhérent désigne leur représentant, à ce titre chaque adhérent dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale ;
- un second collège des personnes qualifiées physiques et morales, voix consultatives ;
- un troisième collège composé de membres d'honneur, voix consultatives.

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'accepter un vote à main levée,
- de désigner, à main levée, un représentant à AMARIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte un vote à main levée ;**
- propose la candidature de :**

Pour la majorité municipale « Feyzin Ensemble avec Murielle LAURENT » : Michel Guilloux.

Il n'y a pas d'autre candidat.

A obtenu :

Michel Guilloux : 23 voix Pour.

Le Conseil Municipal désigne à main levée (23 voix Pour, 5 abstentionss : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Néry) Michel Guilloux comme représentant de la commune à AMARIS (Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs).

N° 3 : Suppression de l'emploi permanent de chargé de mission à l'unité facturation et paies crée par délibération N°O_DL-2019-0007 en date du 4 février 2019 et création d'un emploi permanent de Responsable finances, paies et achats

Rapporteur : René Farnos

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2° ;

Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°15 du 31 janvier 2017 modifiée ;

Vu la délibération N°O_DL-2019-0007 en date du 4 février 2019 portant création d'un emploi permanent de chargé de mission à l'unité facturation et paies ;

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 4 février 2019, le Conseil Municipal a adopté une délibération portant création d'un emploi permanent de chargé de mission à l'unité facturation et paies.

Cet emploi a permis de mettre en place l'ensemble des procédures de dématérialisation, impulsée depuis maintenant plusieurs années par les services de l'État tout en sécurisant l'ensemble des actes comptables de la Ville.

Aujourd'hui le besoin s'oriente vers la mise en place de nouveaux outils afin de faciliter le paiement dématérialisé en direction des usagers, et vers une réflexion sur la modernisation des moyens de gestion des services proposés aux usagers, comme le service de portage de repas. En plus de cette mission autour de la modernisation des outils de paiements et de gestion financières, le Responsable devra :

- superviser l'unité finances, paies et achats ;
- assurer le management de l'équipe ;
- assurer la conception et l'exécution du budget dans une optique d'optimisation des ressources ;
- construire des outils d'aide à la décision et d'analyse de la prospective financière dans le cadre de la recherche de marges de manœuvre liées à l'évolution des recettes fiscales en lien avec les réformes en cours ;
- développer la réflexion autour de problématiques telles que de l'évolution des modalités de paiement des services locaux en lien avec la trésorerie (exemple : développement du paiement en ligne pour les prestations proposées aux usagers) ;
- préparer au changement d'instruction comptable M57 ;
- paramétrer les progiciels de gestion, finances, ressources humaines et facturation aux administrés.

Cet emploi requiert à la fois des compétences en matière de gestion financière, budgétaire mais également en ressources humaines puisque l'agent recruté aura à la fois une responsabilité sur la préparation et l'exécution du budget général de la Ville et du CCAS mais aussi sur le budget du personnel dont il devra assurer un contrôle de gestion.

Compte tenu de la spécificité de cet emploi et des domaines très larges de compétences demandées, allant des finances publiques, aux marchés publics et achats mais également en ressources humaines, cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

L'agent devra donc justifier d'une expérience très significative en management et en maîtrise des outils informatiques associés à la gestion comptable et financière, ainsi que dans la mise en place et la maîtrise des procédures permettant d'optimiser la dématérialisation des données financières. Il devra également avoir une très bonne connaissance des pratiques de la paie. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché ou attaché principal, en fonction de l'expérience et du niveau d'expertise de l'agent recruté.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser :

- la suppression de l'emploi permanent de chargé de mission à l'unité facturation et paies crée par délibération N°O_DL-2019-0007 en date du 4 février 2019 ;
- la création d'un emploi permanent de Responsable finances, paies et achats.

En l'absence de recrutement par voie statutaire, faute de candidature au profil recherché, et en vertu de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, Madame le Maire se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel et de fixer sa rémunération sur la base de la grille indiciaire d'attaché ou attaché principal, en fonction de l'expérience et du niveau d'expertise de l'agent recruté . Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : autorise :

-la suppression de l'emploi permanent de chargé de mission à l'unité facturation et paies créée par délibération N°O_DL-2019-0007 en date du 4 février 2019 ;

-la création d'un emploi permanent de Responsable finances, paies et achats.

En l'absence de recrutement par voie statutaire, faute de candidature au profil recherché, et en vertu de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, Madame le Maire se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel et de fixer sa rémunération sur la base de la grille indiciaire d'attaché ou attaché principal, en fonction de l'expérience et du niveau d'expertise de l'agent recruté . Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivants.

N° 4 : Décision modificative n°1

Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre en compte les mouvements de crédits pour l'exercice 2020. Ces modifications comportent des transferts de charges et de produits, ainsi que l'inscription de dépenses et de recettes nouvelles. L'instruction M14 impose la réalisation d'opérations comptables d'ordre qui ne donnent pas lieu à encaissements ou décaissements de fonds. Les divers mouvements intervenus lors de cette décision modificative nécessitent de reconstituer cet équilibre, par la modification du virement opéré entre sections.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivant le détail joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise la décision modificative n°1 suivant le détail joint en annexe.

N° 5 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : René Farnos

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} octobre 2020, afin de tenir compte des évolutions suivantes :

-intégration dans le profil de poste d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique de la discipline Djembé et augmentation du temps de travail en conséquence ;

-augmentation du temps de travail d'un emploi d'agent de restauration afin que l'ensemble des emplois correspondants soient sur la même quotité de temps ;

-augmentation du temps de travail d'un emploi d'agent d'accueil afin d'intégrer dans le profil de poste les heures de travail du samedi matin.

| Emploi supprimé | Cadre d'emploi | Temps de travail | Nombre de poste |
|---|---|-----------------------------|-----------------|
| Assistant d'enseignement artistique – spécialité batterie | Assistant d'enseignement artistique aux grades de : -Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe -Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe | Temps non complet (9,25/20) | 1 |
| Agent de restauration | Agent social aux grades de : -Agent social principal 2ème classe -Agent social principal 1ère classe | Temps non complet (28/35) | 1 |
| Agent d'accueil téléphonique et secrétariat | Agent administratif aux grades de : -Agent administratif principal 2ème classe -Agent administratif principal 1ère classe | Temps non complet (32/35) | 1 |

| Emploi créé | Cadre d'emploi | Temps de travail | Nombre de poste |
|---|---|-----------------------------|-----------------|
| Assistant d'enseignement artistique – spécialité Batterie et Atelier Djembé | Assistant d'enseignement artistique aux grades de : -Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe | Temps non complet (10,5/20) | 1 |

| | | | |
|---|---|---------------------------|---|
| | -Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe | | |
| Agent de restauration | Agent social aux grades de : -Agent social -Agent social principal 2ème classe -Agent social principal 1ère classe | Temps non complet (32/35) | 1 |
| Agent d'accueil téléphonique et secrétariat | Agent administratif aux grades de : -Agent administratif -Agent administratif principal 2ème classe -Agent administratif principal 1ère classe | Temps complet | 1 |

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la modification du tableau des effectifs énoncée ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2020. Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la modification du tableau des effectifs énoncée ci-dessus à compter du 1er octobre 2020. Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivants.

N° 6 : Signature d'une convention de mise à disposition d'un attaché territorial chargé de l'archivage

Rapporteur : René Farnos

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Feyzin conventionne depuis le 1er avril 2004 avec différentes collectivités afin de mettre à disposition son archiviste, recruté sur le grade d'attaché.

Les conventions qui lient la ville et l'archiviste à ses différentes communes concernent pour le moment les communes de Mions, de Saint-Symphorien-d'Ozon, et de Corbas pour les quotités de mise à disposition suivantes :

- Pour la Ville de Mions : 3/12^e de temps complet ;
- Pour la Ville de Saint-Symphorien d'Ozon : 3/12^e de temps complet ;
- Pour la Ville de corbas : 1/12^e de temps complet.

Les conventions de mise à disposition prendront fin au 31 mars 2021.

Jusqu'au 31 mars 2019, la Ville de Bourgoin-Jallieu avait également conventionné avec la Ville de Feyzin. Or, depuis le 1^{er} avril 2019, la Ville de Bourgoin-Jallieu n'a pas souhaité renouveler cette convention. La ville de Feyzin, employeur principal a alors repris à son compte la quote-part laissée par Bourgoin-Jallieu. L'objectif étant de trouver une nouvelle collectivité partenaire, puisque l'organisation du service des archives de la Ville de Feyzin, composé d'un agent aide archiviste à temps complet et du responsable archiviste, permet à ce dernier de travailler pour le compte d'une autre collectivité. La Ville de Feyzin a estimé son besoin de service à 2/12^e.

La Ville de Ternay a fait savoir qu'elle était intéressée par cette mission, à hauteur de 3/12^e.

Dès lors il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un attaché territorial chargé de l'archivage, à compter du 12 octobre 2020, avec la Ville de Ternay à raison de 3/12^e. La durée de la convention couvre la période allant du 12 octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021, afin d'avoir la même échéance que les conventions passées avec les trois autres collectivités mentionnées ci-dessus. La Ville de Ternay s'engage à rembourser à la Ville de Feyzin la rémunération et les charges sociales versées à l'agent, au prorata de la quote-part prévue dans la convention. Elle s'engage aussi à rembourser les indemnités ou autres frais accessoires versés à l'agent pour la partie qui lui incombe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un attaché territorial chargé de l'archivage, à compter du 12 octobre 2020, avec la Ville de Ternay à raison de 3/12^e. La durée de la convention couvre la période allant du 12 octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021, afin d'avoir la même échéance que les conventions passées avec les trois autres collectivités mentionnées ci-dessus. La Ville de Ternay s'engage à rembourser à la Ville de Feyzin la rémunération et les charges sociales versées à l'agent, au prorata de la quote-part prévue dans la convention. Elle s'engage aussi à rembourser les indemnités ou autres frais accessoires versés à l'agent pour la partie qui lui incombe.

N° 7 : Dénomination de la voie suite à la création de 19 lots issus du permis d'aménager n°69 276 0019 00001 - 66 route de Lyon

Rapporteur : Martial Athanaze

Le rapporteur rappelle qu'en date du 18 juillet 2019, la ville de Feyzin a délivré un permis d'aménager enregistré sous le numéro 69 276 0019 00001 à Monsieur KRİKORIAN pour la construction d'un lotissement de 19 lots.

Ce projet est situé à hauteur du 66, route de Lyon sur les parcelles cadastrées AR 213 – 214 – 222 – 223 – 224 - 225 et 226.

Compte tenu du nombre de lots, et afin de garantir une compréhension claire et donc un service de distribution postale cohérent au regard des numérotations voisines du projet, le centre de tri de la Poste de Corbas a préconisé la dénomination pour cette nouvelle voie de circulation.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la voie de desserte des 19 lots, issus du permis d'aménager précité, Rue Elsa et Louis Jourdan, en référence au couple feyzinois et à son action dans la Résistance, et d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents utiles à cet effet.

Louis Jourdan, ingénieur chimiste, pionnier de l'aviation, était un ancien combattant de la guerre de 1914 et engagé volontaire en 1940. Il résidait, avec son épouse, au château de Hurlevent, où ils ont hébergé Brian Stonehouse, jeune officier membre du service d'espionnage anglais (le SOE), parachuté en France pour remplir les fonctions d'opérateur radio à Lyon. Stonehouse, son agent de liaison Blanche Charlet, et Elsa et Louis Jourdan ont été arrêté au château le 24 octobre 1942.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-décide de dénommer la voie de desserte des 19 lots, issus du permis d'aménager précité, Rue Elsa et Louis Jourdan, en référence au couple feyzinois et à son action dans la Résistance, et autorise Madame le Maire à signer tous documents utiles à cet effet.

N° 8 : Création d'un emploi non permanent de chargé de mission en développement durable

Rapporteur : Martial Athanaze

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le rapporteur rappelle qu'en novembre 2019 a été impulsée une mission visant à lutter contre le gaspillage, qu'il soit alimentaire (restauration scolaire), ou non alimentaire (services administratifs, techniques, ...). L'objectif de la mission était alors de faire un diagnostic afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre afin de lutter contre le gaspillage, d'optimiser la gestion des ressources, et de proposer des outils.

À l'issue de cette première phase d'analyse, la phase de mise en place d'actions concrètes peut démarrer. Il s'agit maintenant d'impulser et de créer une dynamique auprès de services afin que les agents puissent s'approprier les outils et les mesures de lutte contre le gaspillage. L'objectif étant d'accompagner les agents dans cette démarche afin qu'ils deviennent autonomes et puissent modifier leur façon de travailler tout en optimisant la gestion des ressources dans leur environnement professionnel au quotidien.

La Ville souhaite dans ce cadre recruter un chargé de mission référent en développement durable. Ce dernier aura pour missions, tout en s'appuyant sur la phase de diagnostic, d'accompagner les services dans la mise en place d'outils afin que les agents, en toute autonomie, puissent intégrer, dans leur fonctionnement au quotidien, les mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire et énergétique. Il devra aussi poursuivre la dynamique de sensibilisation au tri des déchets dans les équipements communaux en accompagnant les Pôles afin que tous les agents acquièrent les bons réflexes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création, à compter du 1^{er} novembre 2020, d'un poste non permanent de chargé de mission en développement durable à temps complet et de la rémunérer sur la grille indiciaire des attachés territoriaux sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité. Les crédits sont inscrits au Budget 2020 et suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

23 pour

5 abstentions : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Néry

-autorise la création, à compter du 1^{er} novembre 2020, d'un poste non permanent de chargé de mission en développement durable à temps complet et de la rémunérer sur la grille indiciaire des attachés territoriaux sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité. Les crédits sont inscrits au Budget 2020 et suivant.

N° 9 : Création d'un poste d'animateur environnement vacataire

Rapporteur : Martial Athanaze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Afin de pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de recruter un animateur environnement vacataire pour effectuer 40 heures maximum pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 août 2021 afin de développer la sensibilisation du grand public à la biodiversité autour du fort et de ses bois, dans le cadre d'animation comme « Les Grandes Terres en fête » ou d'animations « nature » ponctuelles ;
 - de décider que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13 euros.
- Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 40 heures maximum pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 août 2021 ;
 - décide de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13 euros.
- Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivant.

Arrivée de Madame Mina OUNIS

N° 10 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique_PCV

Rapporteur : Martial Athanaze

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin de renforcer l'équipe propreté et voirie actuelle, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique en charge de la propreté de la voirie, des parcs, des chemins piétonniers et des espaces verts sur l'ensemble du territoire de la commune. Ces interventions permettent d'assurer un sur-entretien des espaces publics sur des périodes non couvertes par les équipes techniques.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création, à compter du 1^{er} octobre 2020 d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet et de fixer sa rémunération en référence à la grille indiciaire d'adjoint technique, sur la base de l'article 3 1^o de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité. Les crédits sont inscrits au Budget 2020 et suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Néry

- autorise la création, à compter du 1^{er} octobre 2020 d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet et de fixer sa rémunération en référence à la grille indiciaire d'adjoint technique, sur la base de l'article 3 1^o de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité. Les crédits sont inscrits au Budget 2020 et suivant.

N° 11 : Création d'un poste d'animateur vacataire du patrimoine historique pour le fort de Feyzin

Rapporteur : Claude Albenque

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur rappelle au membre du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Afin de pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter un animateur patrimoine historique vacataire pour effectuer 60 heures maximum,

pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 août 2021, afin de développer les visites guidées du fort de Feyzin pour le grand public ;

-de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Néry

-autorise Madame le Maire à recruter un vacataire pour effectuer 60 heures maximum, pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 août 2021 ;

-décide de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivant.

N° 12 : Signature d'une convention de subvention annuelle entre la Métropole de Lyon et l'école de musique municipale de Feyzin

Rapporteur : Béatrice Zeroug

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole a comme compétence obligatoire la définition d'un schéma d'enseignement artistique sur le territoire métropolitain qui se décline à travers plusieurs objectifs :

-Un projet partagé visant l'épanouissement et l'émancipation des personnes, pour favoriser un élargissement des publics touchés, à la fois en nombre et en diversité,

-Une démarche d'éducation et de formation artistique, pour développer l'éducation artistique et culturelle sur tous les temps et à tous les âges de la vie,

-Une offre d'enseignement artistique structurée sur le territoire métropolitain.

Dans ce cadre-là, la Métropole a décidé d'accompagner l'École de Musique Municipale de Feyzin qui met en œuvre des projets et actions de développement culturel et d'éducation artistique, notamment en milieu scolaire. Elle propose une saison artistique annuelle qui associe et met en valeur les productions des élèves en liaison avec le projet pédagogique de la structure.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement de l'action proposée par l'École de Musique et acceptée par la Métropole.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon afin de percevoir une aide financière de 79 432 € pour le fonctionnement de l'École de Musique Municipale au titre de l'année 2020. Les recettes sont inscrites au budget 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise Madame le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon afin de percevoir une aide financière de 79 432 € pour le fonctionnement de l'École de Musique Municipale au titre de l'année 2020. Les recettes sont inscrites au budget 2020.

N° 13 : Programmation périscolaire 2020 / 2021 : Signature de conventions d'objectifs avec l'ensemble des acteurs, constitués en associations, retenus - Attribution du 1er versement de la programmation

Rapporteur : Émeline Turpani

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de la programmation périscolaire 2020/2021, le Pôle Enfance a lancé un appel à projets. Des acteurs locaux et extérieurs ont proposé des projets d'animations qui ont été retenus sur la base de leur pertinence avec le Projet Éducatif De Territoire.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces animations, il convient :

-d'attribuer à une partie de ces acteurs, constitués sous forme associative, des subventions de fonctionnement, d'un montant total de 31 151 € ;

-d'attribuer à l'autre partie de ces acteurs, constitués sous forme d'auto-entreprises ou d'entreprises, des honoraires, d'un montant total de 8 518 € ;

selon les tableaux ci-dessous :

| ASSOCIATIONS | | | MONTANT en € | |
|--------------|-----------|----|--------------|------|
| ASSOCIATION | FAMILIALE | DE | POLE ENFANCE | 1015 |

| | | |
|-----------------------------------|--------------------|-------|
| CHAPONNAY | | |
| ASUL | | 4113 |
| BROUHAHA FABRIK | | 1117 |
| BURIANNE MARTINE | | 1675 |
| BURIANNE CORENTIN | | 558 |
| COMPAGNIE DES TROIS PETITS POINTS | | 557 |
| LE PATADOME THEATRE | 6574 PERI / PERI | 692 |
| SOULIER ROUGE | | 1 675 |
| SUR UN PLATEAU-- | | 8 283 |
| ZEDIKA | | 2 233 |
| TAP TIP TOP | | 2 529 |
| CLUB ECHEC DE CORBAS | | 698 |
| MOUVEMENTE DANSE | | 1 136 |
| CENTRE SOCIAL MOSAÏQUE | DIRECTION GÉNÉRALE | 1839 |
| AFA FEYZIN-VÉNISSIEUX | POLE SPORT | 473 |
| FCBE | | 325 |
| GYMNASTIQUE SUD EST LYONNAIS | | 1218 |
| CIE DE FAKTO | POLE CULTURE | 1015 |

| AUTO ENTREPRISES OU ENTREPRISE | | MONTANT en € |
|--|----------------------------------|--------------|
| NATHALIE BECHETOILLE | | 559 |
| JULIEN GUICHARDAN AUTO ENTREPRENEUR | | 510 |
| RUN & SCIENCE | POLE ENFANCE 6226 PERI / PERI | 2045 |
| SAS PLOP & GLOP CIE / Les Savants Fous | | 3654 |
| PIERRE VERSCHAVE | | 718 |
| CLEO DANGOIN | | 1033 |

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider la programmation périscolaire 2020/2021 ;
- d'autoriser l'attribution du 1^{er} versement aux différents acteurs locaux et extérieurs qui interviennent dans le cadre de la programmation périscolaire 2020/2021 selon les tableaux ci-dessus. Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivant ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions d'objectifs ultérieures avec l'ensemble des acteurs, constitués en associations, retenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- valide la programmation périscolaire 2020/2021 ;
- autorise l'attribution du 1^{er} versement aux différents acteurs locaux et extérieurs qui interviennent dans le cadre de la programmation périscolaire 2020/2021 selon les tableaux ci-dessus. Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivant ;
- autorise le Maire à signer les conventions d'objectifs ultérieures avec l'ensemble des acteurs, constitués en associations, retenus.

N° 14 : Création d'un emploi permanent de Responsable d'unité petite enfance

Rapporteur : Émeline Turpani

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2° ;

Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°15 du 31 janvier 2017 modifiée ;

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de supervision et coordination de l'Unité Petite Enfance composée du RAM, de la crèche et du jardin d'enfants ;

Le rapporteur propose à l'assemblée la création d'un emploi de Responsable de l'Unité Petite Enfance à temps complet à compter du 1er octobre 2020, suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent occupant le poste.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois d'éducateur jeunes enfants.

Par dérogation, cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

L'agent devra d'une part détenir le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et justifier d'une expérience très significative en management et animation d'équipes et disposer de connaissances solides en matière de dispositifs liés à la petite enfance (dispositif CAF, réglementation, hygiène et sécurité ...).

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence à la grille indiciaire des éducateurs de jeunes enfants, compte tenu de son expérience et son niveau d'expertise

Il est proposé au Conseil Municipal :

-de créer un emploi de responsable de l'unité petite enfance, sur le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. En l'absence de recrutement par voie statutaire, faute de candidature au profil recherché, et en vertu de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, Madame le Maire se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel et de fixer sa rémunération sur la grille indiciaire des éducateurs de jeunes enfants ;

-d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-décide de créer un emploi de responsable de l'unité petite enfance, sur le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. En l'absence de recrutement par voie statutaire, faute de candidature au profil recherché, et en vertu de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, Madame le Maire se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel et de fixer sa rémunération sur la grille indiciaire des éducateurs de jeunes enfants ;

-autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 et suivants.

N° 15 : Indemnisation du prestataire CARS FAURE

Rapporteur : Émeline Turpani

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'un accord cadre pour les transports des écoles, accueils périscolaires et petite enfance, référencé 17008FCS, a été signé le 21 juillet 2017 avec la société CARS FAURE, domiciliée 680 route d'Heyrieux – 38540 VALENCIN.

Lors de la période de confinement, entre le 16 mars et le 11 mai 2020, les prestations de commande de bus n'ont pas été effectuées.

L'annulation de ces prestations résulte des mesures prises par les autorités administratives dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La société CARS FAURE a donc formulé une demande d'indemnisation à la ville de Feyzin pour les dépenses engagées par rapport à l'inexécution de ces prestations par mail en date du 27 avril 2020, conformément à la loi n° 2020 du 23 mars 2020 article 6,3° qui stipule :

« Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;

L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en

bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ».

Cette société précise donc les éléments suivants :

L'annulation des commandes a eu un impact sur la situation financière de l'entreprise qui a dû supporter des charges de personnel et de structure à hauteur de 16 % du coût de la prestation. Le montant de l'indemnisation peut-être évaluée à $22\,204,60 \text{ €} \times 16 \% = 3\,552,736$ euros soit arrondi à 3 560 euros.

Le calcul du montant de l'indemnisation tient compte à la fois du montant total des commandes annulées auquel est appliqué le pourcentages de charges résiduelles supportées par l'entreprise.

Un avenant précisant les modalités énoncés précédemment doit donc être rédigé et signé par les deux parties.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le calcul de cette indemnisation et d'autoriser la signature de l'avenant afin de permettre le versement de l'indemnisation d'un montant de 3 560 € à la société CARS FAURE. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-valide le calcul de cette indemnisation et autorise la signature de l'avenant afin de permettre le versement de l'indemnisation d'un montant de 3 560 € à la société CARS FAURE. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

N° 16 : Indemnisation du prestataire SHCB

Rapporteur : Émeline Turpani

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'un accord cadre pour la fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et le jardin d'enfants, référencé 18014FCS, a été signé le 25 septembre 2018, pour une durée de quatre ans ferme, avec la société SHCB domiciliée 100 rue du Luzais – 38070 ST QUENTIN FALLAVIER.

Lors de la période de confinement, entre le 16 mars et le 11 mai 2020, les prestations de livraison de ces repas n'ont pas été effectuées.

L'annulation de ces prestations résulte des mesures prises par les autorités administratives dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La société SHCB a donc formulé une demande d'indemnisation à la ville de Feyzin pour les dépenses engagées par rapport à l'inexécution de ces prestations par courrier en date du 19 août 2020, conformément à la loi n° 2020 du 23 mars 2020 article 6,3° qui stipule :

« Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;

L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ».

L'estimation de la perte de chiffre d'affaire s'appuie à la fois sur les différents éléments constitutifs du coût de la prestation (45% de matière première, 30 % de frais fixes et 25% de frais de personnel) mais aussi sur le volume d'annulation des commandes, l'entreprise supportant un reste à charge qui représente 40,5 % du prix des repas (7,5% de frais de personnel, 28% de charges liées au bâtiment et matériels et 5% de pertes de produits et matières premières).

Le montant de l'indemnisation peut être évalué de la façon suivante compte tenu du prix du repas (soit 2,39 euros) :

-40,5 % de frais à la charge de la société soit une indemnisation du repas à 0,97 € ;

-le nombre de jours où les repas n'ont pas été livrés (soit 22 jours) ;

-le nombre moyen de repas qui auraient dû être commandés est de 706 par jour (en reprenant les éléments du mois de janvier pour les 5 écoles).

Le calcul du montant de l'indemnisation proposé est donc le suivant :

$(2,39 \times 40,5\%) \times 22 \times 706 = 15\,066,04$ euros soit arrondis à 15 000 euros.

Un avenant précisant les modalités énoncés précédemment doit donc être rédigé et signé par les deux parties.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le calcul de cette indemnisation et d'autoriser la signature de l'avenant afin de permettre le versement de l'indemnisation de 15 000 euros à la société SHCB. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-valide le calcul de cette indemnisation et autorise Madame le Maire à signer l'avenant afin de permettre le versement de l'indemnisation de 15 000 euros à la société SHCB. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

N° 17 : Signature d'une convention ULIS ÉCOLE 2019-2020 avec la ville de Saint-Symphorien-d'Ozon

Rapporteur : Émeline Turpani

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit " ordinaire " selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet de scolarisation (PPS). La

commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la Maison Métropolitaine Départementale des Personnes Handicapées (MMDPH), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève handicapé dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS-école).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation Nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la Commission départementale d'éducation spécialisée ou par la Commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors, par accord, entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de Saint-Symphorien-d'Ozon dispose sur son territoire d'une Ulis-école, au sein de l'école publique du Parc, en capacité d'accueillir 12 élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales.

La commune de Feyzin ne disposant pas de ce type de dispositif sur son territoire, une participation financière aux dépenses de fonctionnement pour la scolarisation d'élèves feyzinois dans la classe Ulis-école de Saint-Symphorien-d'Ozon est demandé par le biais d'une convention.

Celle-ci définit le montant de contribution financière qui s'élève à 493,73 € par élève et par an. Elle comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles, aux activités éducatives, ainsi qu'aux charges liées à la mise à disposition des bâtiments.

Elle n'intègre pas les frais relatif à l'accueil périscolaire sur la pause méridienne, qui reste à la charge de la famille, sur des tarifs résidents symphorinois en vigueur.

Actuellement sur l'année scolaire 2019-20 qui se clôture, 3 enfants feyzinois ont été scolarisés dans la classe Ulis-école de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Il est donc demandé au Conseil Municipal:

- d'approuver la participation financière par enfant telle que définie ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à la participation financière d'un montant de 1481,19 € (493,73 € x 3) avec la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, pour l'année scolaire 2019-2020. Les crédits sont inscrits au Budget 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la participation financière par enfant telle que définie ci-dessus ;**
- autorise Madame le Maire à signer la convention relative à la participation financière d'un montant de 1481,19 € (493,73 € x 3) avec la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, pour l'année scolaire 2019-2020. Les crédits sont inscrits au Budget 2020.**

N° 18 : Participation financière de la Ville à la réalisation par le bailleur social Lyon Métropole Habitat de 13 logements sociaux sur la résidence "L'Orée du Parc", sis 51 route de Vienne

Rapporteur : Claudine Caraco

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le promoteur LNC est maître d'ouvrage pour la construction de 13 logements sociaux (9 PLUS et 4 PLAI) sis 51 route de Vienne à Feyzin. Résidence nommée L'Orée du Parc – bailleur social Lyon Métropole Habitat. La livraison est prévue en septembre 2020.

La destination des logements sociaux est la suivante : 9 logements PLUS – 4 logements PLAI. La typologie est la suivante : 4 T2 – 6 T3 – 3 T4.

L'équilibre des opérations de logements sociaux est assuré par l'octroi de subventions publiques. Le coût net des opérations pour la partie PLUS et PLAI s'élève à 2 179 065 €. Le plan de financement est joint au présent rapport.

La participation financière des Communes de la Métropole est régie par la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2006. Cette délibération fixe un montant forfaitaire minimal de participation des communes de 35 € par m2 de surface utile (surface habitable majorée de la moitié de la surface des annexes) pour la réalisation des logements sociaux PLAI et PLUS. Soit en moyenne 2 400 € par logement social réalisé.

Aussi, pour cette opération dont la surface utile totale est de 844,50 m2, pour les logements en PLUS et PLAI, la société Lyon Métropole Habitat sollicite une subvention de 29 557 €, comme indiqué dans le plan de financement joint.

La subvention sera versée à la clôture de l'opération. Cette règle est appliquée pour chaque versement à un bailleur social pour la réalisation de logements PLUS.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder au bailleur social Lyon Métropole Habitat une subvention

de 29 557 € pour l'opération « L'Orée du Parc », sis 51 route de Vienne, et de verser la somme à la clôture de l'opération prévue en septembre 2020. La totalité du versement de la subvention se fera à la livraison de la résidence. Les crédits sont inscrits au Budget 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-décide d'accorder au bailleur social « Lyon Métropole Habitat » une subvention de 29 557 € pour l'opération « L'Orée du Parc », sis 51 route de Vienne, et de verser la somme à la clôture de l'opération prévue en septembre 2020. La totalité du versement de la subvention se fera à la livraison de la résidence. Les crédits sont inscrits au Budget 2020.

N° 19 : Signature d'une convention et attribution d'une subvention à la Maison Métropolitaine pour l'Insertion et l'Emploi (MMI'e)

Rapporteur : Pierre Juanico

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) déploie ses activités sur l'ensemble de la Métropole. Elle a pour objectif de contribuer au développement d'une offre d'insertion qualitative et de renforcer les synergies entre acteurs de l'emploi et de l'insertion à l'échelle des Conférences des Maires.

Conformément à l'article 8.1 de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Métropolitaine pour l'Insertion et l'Emploi (MMI'e) chaque membre doit verser annuellement au groupement une cotisation.

La ville de Feyzin étant membre du GIP, elle doit s'acquitter de cette cotisation. Celle-ci est fixée selon un barème défini et arrêté annuellement par le Conseil d'Administration (CA). En 2019 la cotisation a été fixée à 150 euros, ce montant sera reconduit ou réévalué lors du prochain Conseil d'Administration qui ne s'est pas encore réuni.

Par ailleurs, pour optimiser l'intervention de la MMI'e, une convention d'objectifs cadre les relations entre la Ville de Feyzin et la MMI'e qui s'engage à réaliser les missions suivantes conformément aux actions définies dans le cadre de la coordination emploi insertion :

- Animer et coordonner les acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion afin de créer les synergies permettant l'accès et le retour à l'emploi des publics les plus en difficultés à l'échelle de la CTM des Portes du Sud (diagnostic territorial, professionnalisation des acteurs...);

- Développer une ingénierie de projet en proposant un appui à l'émergence et au montage de projets nouveaux ;

- Faciliter le déploiement de l'offre de service de la MMI'e notamment la mobilisation des entreprises en lien étroit avec la Chargée de Liaison Emploi Insertion ;

- Coordonner et animer les acteurs feyzinois dans le cadre de la Maison de l'Emploi en assurant le pilotage du pôle Développement Économique, Emploi et Commerces de la Ville de Feyzin afin notamment de favoriser le développement de l'interconnaissance entre insertion et emploi.

Ces missions font l'objet d'un financement de la Ville à hauteur de 42 500 € pour l'année 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'adhésion à la MMI'e pour une cotisation annuelle de 150 euros. Les crédits sont inscrits au budget 2020 ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention 2020 avec la MMI'e ;

- d'autoriser le versement par la Ville à la MMI'e de la subvention de 42 500 €. Les crédits sont inscrits au Budget 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise l'adhésion à la MMI'e pour une cotisation annuelle de 150 euros. Les crédits sont inscrits au budget 2020 ;

-autorise Madame le Maire à signer la convention 2020 avec la MMI'e ;

-autorise le versement par la Ville à la MMI'e de la subvention de 42 500 €. Les crédits sont inscrits au Budget 2020.

N° 20 : Création d'un emploi non permanent d'agent de développement du Centre Ressources à la vie associative

Rapporteur : Rahma Jalal

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le rapporteur expose que la Ville souhaite se doter d'un agent de développement pour son centre ressources à la vie associative afin de dynamiser le service public rendu à l'attention des associations d'une part et de contribuer à la politique sportive impulsée par les élus. Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent, dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n°84-53. La création d'un emploi non permanent permet, dans un premier

temps, de mener une réflexion sur les missions à développer tout en définissant les contours de ce poste et son champ d'intervention.

Les missions seront les suivantes :

- Mener une réflexion sur les moyens et les outils à développer pour accompagner les dirigeants du secteur associatif ;
- Mettre en œuvre la politique d'animation du secteur associatif afin de permettre aux dirigeants de se rencontrer plus fréquemment ;
- Initier une réflexion autour du subventionnement du secteur associatif

La rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire de rédacteur territorial et sera fonction de l'expérience, du niveau d'expertise et du niveau scolaire de l'agent recruté.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi non permanent d'agent de développement du centre ressources à temps complet, en référence à la grille indiciaire de rédacteur territorial – sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Les crédits sont prévus au Budget 2020 et suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Néry

-autorise la création d'un emploi non permanent d'agent de développement du centre ressources à temps complet, en référence à la grille indiciaire de rédacteur territorial – sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Les crédits sont prévus au Budget 2020 et suivant.

N° 21 : Création d'un emploi non permanent de gardien du stade Jean Bouin à temps complet

Rapporteur : Rahma Jalal

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

La Ville souhaite se doter d'un gardien pour son stade Jean Bouin. Elle souhaite dans un premier temps proposer cet emploi en interne et solliciter les agents de la Ville qui seraient intéressés par ce poste et répondraient au profil recherché. Afin de se donner le temps d'analyser les candidats à une mobilité interne, et compte tenu du besoin immédiat d'un gardien, la Ville souhaite recruter un agent contractuel pour une durée maximum d'un an.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent de gardien du stade, dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n°84-53.

Le gardien du stade aura comme missions :

- de maintenir le lien avec les associations présentes sur place ;
- d'assurer le gardiennage de l'équipement ;
- de veiller au respect de l'utilisation du règlement intérieur par les usagers (associations, public) ;
- de vérifier le bon fonctionnement et la bonne utilisation de l'équipement et faire remonter à la direction du pôle, les dysfonctionnements et au besoin d'apporter les solutions de réparation ;
- d'assurer, en renfort de l'équipe d'entretien des terrains sportifs, la préparation et l'entretien des terrains (tonte, traçage au sol ...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi non permanent de gardien du stade Jean Bouin à temps complet et de fixer sa rémunération en référence à la grille indiciaire d'adjoint technique, sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} octobre 2020. Les crédits sont prévus au Budget 2020 et suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Néry

-autorise la création d'un emploi non permanent de gardien du stade Jean Bouin à temps complet et décide de fixer sa rémunération en référence à la grille indiciaire d'adjoint technique, sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} octobre 2020. Les crédits sont prévus au Budget 2020 et suivant.

N° 22 : Création de deux emplois non permanents d'agents techniques

Rapporteur : Rahma Jalal

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin de mener une réflexion aboutie sur l'organisation de l'unité technique sport et notamment sur les deux équipes composant l'unité : Équipe bâtiments et équipe stades, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la création de deux emplois non permanents pour une durée de 6 mois, en attente de pérenniser ces deux emplois :

-Concernant l'équipe bâtiments, la création de cet emploi non permanent permettra de pallier rapidement aux difficultés de fonctionnement que l'unité rencontre actuellement. Cette difficulté est due à un départ à la retraite et à une absence de longue durée. Par ce délai, la Ville souhaite se donner les moyens de réfléchir sur la meilleure organisation de cette équipe, afin d'aboutir à la création d'un emploi permanent répondant aux besoins ainsi déterminés.

Cet agent aura pour fonctions : petite maçonnerie, entretien courant des bâtiments, plomberie légère, repérage quotidien des dysfonctionnements, réparations ne nécessitant pas une grosse intervention technique.

-Concernant l'équipe stades, la création de cet emploi non permanent permettra d'assurer les tâches quotidiennes induites par l'entretien des espaces verts : tonte, désherbage, nettoyage, traitement des espaces verts et traçage des terrains.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser :

-la création d'un emploi non permanent d'agent technique en charge de la maintenance et de l'entretien des bâtiments sportifs et de leurs abords ;

-la création d'un emploi non permanent d'agent technique en charge de l'entretien des terrains sportifs ;

dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n°84-53.

Ces emplois seront créés à compter du 1^{er} octobre 2020 en référence au grade d'adjoint technique et leur rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire d'adjoint technique sur la base d'un temps complet. Les crédits sont inscrits au Budget 2020 et suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

24 pour

5 abstentions : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Néry

autorise :

-la création d'un emploi non permanent d'agent technique en charge de la maintenance et de l'entretien des bâtiments sportifs et de leurs abords ;

-la création d'un emploi non permanent d'agent technique en charge de l'entretien des terrains sportifs ;

dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n°84-53.

Ces emplois seront créés à compter du 1^{er} octobre 2020 en référence au grade d'adjoint technique et leur rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire d'adjoint technique sur la base d'un temps complet. Les crédits sont inscrits au Budget 2020 et suivant.

Interventions Feyzin Citoyen

Conseil Municipal du 28/09/2020

CR de Gestion

Ce que nous craignons n'a pas tardé à arriver, fatalement. Dans ce compte-rendu de gestion, nous apprenons que plus de 450.000 euros ont été dépensés durant l'été sur simple signature de Madame le Maire, suite aux pleins pouvoirs votés par ce conseil.

Parmi ces dépenses, certaines interrogent, bien sûr. Près de 200.000 euros pour remplacer les boiseries dans le cadre du PPRT, c'est extrêmement proche de la limite des 214.000 euros ouvrant obligation à une procédure d'appel d'offre. N'eut-il pas été plus pertinent, à défaut d'ouvrir un appel d'offre, de discuter du choix de ce prestataire en commission ? Ah, j'oubliais. Vous n'en voulez pas. Ou plutôt si, vous n'y êtes pas opposés. Mais pour les détails, nous verrons plus tard.

Eh bien nous pensons que 198.829 euros et 20 centimes, ce ne sont pas des détails. Et nous aurions été en droit, élu·e·s de la majorité ou de l'opposition, d'être consultés sur un tel choix. D'être informé·e·s. De quels bâtiments parle-t-on ? Tout ce temps aurait pu être économisé si nous avions eu un temps de travail transparent en commission.

Les décisions 56 à 65 interrogent aussi : pourquoi n'avoir pas anticipé l'annulation possible en souscrivant à une assurance annulation, plutôt que de rembourser 50% des prestations non effectuées ? Nous ne comprenons pas votre logique. Enfin je m'interroge sur la décision 67 qui concerne l'École Georges Brassens, la Maison de l'Emploi et le Pôle Enfance, trois constructions postérieures à 2005 menées par certain·e·s d'entre vous. Pourquoi ne pas avoir assuré cette accessibilité dès la construction ?

Et puis d'autres dépenses interrogent par leur absence. Les parents d'élève de l'école de la Tour nous ont remonté un souci qu'ils évoquent avec vous depuis plus d'un an en conseil d'école. Il se trouve que les enfants de moyenne section de maternelle font leur sieste sur des tapis de yoga, à peine épais d'un millimètre. Dans ces conditions, impossible de dormir correctement, alors même que votre décision de retour à la semaine de 4 jours a rallongé leur journée de classe et augmenté leur fatigue.

Le corps enseignant vous a alerté. Les parents vous ont alerté. Nous vous alertons à notre tour. Vous ne pourrez plus dire que vous ne saviez pas. Nous espérons fortement que, dans votre prochain compte-rendu de gestion, nous y trouverons une ligne pour l'achat de sommiers décents pour faire la sieste. Aucune excuse ne serait acceptable, et personne ne devrait se réjouir de faire dormir des petits de 4 ans sur ce genre de bout de plastique.

Adoption du Conseil municipal du 10 Juillet 2020

Mes chers collègues, lors du précédent conseil municipal nous avons commis une erreur. Je dis « nous », car la délibération n°17 portant sur la modification du règlement de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire a été voté à l'unanimité, sans abstention de notre part. Pour autant, des parents d'élève ont porté à notre connaissance le fait que cette délibération rendait le règlement de la restauration scolaire hors-la-loi, puisqu'il permet à la municipalité de refuser l'accès à la cantine plus de deux jours par semaine aux enfants dont un des parents serait au chômage.

En effet, le code de l'éducation, modifié par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose dans son article L.131-13 que « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. **Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.** » Je le répète afin d'être sûr que nous en prenions chacune et chacun la mesure, « il ne peut être établi **AUCUNE** discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. » Le Tribunal Administratif de Besançon est venu confirmer cette obligation des communes dans son jugement n°1701724 du 7 décembre 2017.

En conséquence, j'enjoins la majorité municipale à réintroduire ce règlement à l'ordre du jour de notre prochain conseil afin qu'il soit procédé au plus vite à sa modification, afin de respecter la Loi. De même, dans l'attente d'une telle modification, j'encourage tous les parents d'élèves qui s'estiment lésés à demander auprès des services de la mairie la réinscription de leurs enfants à ce service de cantine. Nous les accompagnerons dans les démarches si tel est leur souhait.

J'entends tout à fait les remarques qui pourraient nous être faites sur l'impossibilité d'accueillir plus d'enfants dans les cantines et les difficultés techniques. A cela, je réponds que notre conseil municipal devrait donc revoir ses priorités, comme nous l'avons fait remarquer lors de notre précédente assemblée. Avant de construire un tennis, accueillons tous nos enfants dignement à l'école, et dans le respect de la loi !

Rapport n°1 : Droit à la formation des élus

Pouvez-vous nous confirmer que ce droit à la formation concerne l'ensemble des élu·e·s, y compris les élu·e·s minoritaires que nous représentons ?

Rapport n°2 : Election d'un représentant à AMARIS

Pouvez-vous nous confirmer que le représentant que nous allons élire à Amaris est le remplaçant de l'ancien conseiller municipal Yves Blein, qui représentait notre commune jusqu'alors ? Pouvez-vous également confirmer que Danielle Sauge Gadoud représente toujours notre commune sur les questions techniques ? Pouvez-vous nous éclairer sur l'apport de cette association au débat citoyen sur les risques technologiques ?

Rapport n°4 : Modification du Budget

En septembre, il n'est pas rare que les collectivités ajustent leur budget initial. Certes, cela peut paraître étrange de modifier un budget voté il y a si peu. Mais comme nous l'avons déjà fait remarquer, ce budget était prêt depuis février 2020, donc des ajustements se conçoivent au moins en fonctionnement. L'achat de masques lié au COVID, par exemple, représente presque 40% de l'aléa sur le fonctionnement. Nous vous suivrons donc dans cette modification.

Rapport n°5 : Modification du tableau des effectifs

Nous avons une légère interrogation sur ce qui pousse à laisser un agent à 32h au lieu de 35h, à moins que cela ne soit à sa propre demande. Mais dans l'ensemble, nous sommes favorables à la modification de ce tableau.

Rapport n°6 : Mise à disposition d'un attaché territorial pour l'archivage

Mutualiser nos ressources est une excellente chose. Ce qui est curieux, à nos yeux, c'est que cette mutualisation ne s'intègre pas dans le cadre de la métropole. Mais c'est une bonne décision, nous la soutiendrons.

Rapport n°7 : Baptiser une voie « Elsa et Louis Jourdan ».

Rendre hommage à celles et ceux qui sont entrés en résistance pour défendre notre liberté n'est jamais de trop. Puisque nous abordons le sujet de cette voie, où en est-on du début des travaux ? Pouvez-vous nous dire ce qu'il advient des entrées et sorties sur la nationale ?

Nous soutenons ce rapport.

Rapport n°8 : CDD chargé de mission en développement durable

Ah. On avait eu une lueur d'espoir tout à l'heure, mais non, vous voilà retombés dans vos travers. Je trouve particulièrement audacieux le choix des mots. Vous évoquez dans la même phrase un contrat répondant à un besoin non permanent pour s'occuper de missions de développement durable. Est-ce à dire que vous considérez cela comme une mode passagère ? Expliquez-nous le caractère provisoire d'un tel poste ! Je sais que je vais le dire beaucoup, ce soir, mais la Loi vous autorise aussi à avoir recours au CDI de droit privé et au recrutement au statut.

Vous nous mettez donc dans une situation délicate. Nous sommes favorables au recrutement d'un tel agent, mais nous ne pouvons cautionner la précarité du contrat.

Rapport n°9 : CDD animateur environnement

Nous allons vous surprendre (oui, nous aussi en sommes capables !). Ici, le besoin temporaire est clairement établi. Vous cherchez à engager un animateur capable d'insuffler les bonnes pratiques auprès des agents municipaux, afin qu'il s'approprient cette démarche environnementale. Bien sûr, nous préférierions un emploi durable. Mais il ne faut pas non plus être de mauvaise foi : dans ces conditions, nous n'avons pas d'objection à soutenir cette création temporaire de poste.

Rapport n°10 : CDD Adjoint technique (propreté, voirie et espaces verts)

Je ne crois pas me tromper en disant que ce conseil a déjà voté la création d'un CDD du même genre. Un adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie et des espaces verts. Si, si, c'était la délibération n°9 de notre précédente séance. Mais c'était à l'époque M. Farnos qui la défendait. Pouvez-vous nous expliquer ce qu'il s'est passé depuis pour justifier un nouveau CDD ? Feyzin a-t-il été victime d'un sort de croissance luxuriante sur sa végétation ? Et comme d'habitude, si le besoin est réel, alors pourquoi un emploi temporaire ?

Il me semble que nous vous l'avons déjà dit, mais une commune ne devrait pas se gérer comme un McDonald's, avec une myriade d'emplois précaires jetables.

Rapport n°11 : CDD animateur du patrimoine historique pour le fort de Feyzin

Oh, encore un CDD. Et cette fois-ci, c'est pour animer le patrimoine historique ; patrimoine qui bien sûr n'existera que pour un an. Il va falloir nous expliquer votre définition du « besoin ponctuel », c'est peut-être pour cela que nous n'arrivons pas à nous comprendre. Vous l'aurez compris, si le poste présente un intérêt, le type de contrat précaire ne nous convient pas.

Rapport n°13 : Conventions d'objectifs avec les assos pour le périscolaire + versement 1^{er} acompte

Dans l'objectif d'éviter les aléas connus pour Fort en Bal(l)ade, ne serait-il pas intéressant d'ajouter à notre budget une assurance annulation ?

Rapport n°15 : Indemnisation des Cars FAURE suite au COVID19

Pour les deux rapports qui vont suivre, nous ne ferons qu'une remarque. Ne serait-il pas préférable pour nos prochains contrats de prestation de services susceptibles d'être impactés par la COVID-19 de souscrire une assurance annulation ?

Rapport n°18 : Participation de la ville à la réalisation de 13 logements sociaux à l'Orée du Parc

Pouvons-nous connaître le pourcentage des logements sociaux attribués à la commune de Feyzin par le bailleur, s'il existe ?

Rapport n°19 : Convention + attribution de subvention à la Maison Métropolitaine pour l'Insertion et l'Emploi

Pouvez-vous s'il vous plaît préciser les missions pour lesquelles une subvention de 42.500 € se justifient ? Le personnel de la maison de l'emploi semble très satisfait par la MMI'e, mais nous aimerions connaître plus en détail les missions pour lesquelles la commune verse une si grosse somme.

Rapport n°20 : CDD agent de développement du centre ressources à la vie associative

Nous avons déjà voté un emploi pour développer la démocratie locale et l'animation des conseils de quartiers lors du précédent conseil, vous nous demandez maintenant de faire de même l'animation du monde associatif. Cette volonté passe-t-elle par la création d'un emploi ? N'est-ce pas le travail privilégié des élu·e·s que de faire ce lien ?

Je vous demande donc de nous détailler quelles seront les attributions réelles pour ce ou cette salarié·e. On ne peut qu'être favorable au soutien et à la dynamisation du tissu associatif, mais il est primordial de savoir comment ce soutien sera construit. Et évidemment, le recours à un emploi précaire ne nous mène pas dans la voie d'un dispositif pérenne.

Rapport n°22 : CDDx2 agents techniques bâtiments sportifs (1 pour les bâtiments, 1 pour les terrains)

Je vous demanderai bien de m'expliquer pourquoi les bâtiments sportifs n'auront besoin que d'un entretien temporaire, mais ce serait une perte de temps. Votre motivation n'est pas rationnelle, elle est idéologique. Dommage que ce soit au détriment des agents de la ville.

Intervention sur les droits d'expression de l'opposition municipale

Très chers collègues. Dans un courrier recommandé adressé à Mme le Maire en août 2020, nous nous sommes inquiétés de ne pouvoir faire paraître notre tribune d'opposition municipale dans l'écho de septembre. Il nous a été retorqué que le règlement du conseil en décidait ainsi, et que notre espace d'expression se limitait à un numéro sur 2, pour 2000 caractères.

Ce règlement méconnaît les dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, **sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.** »

La jurisprudence étend même ce droit d'expression aux outils numériques tels que le site web et les réseaux sociaux d'une commune. Nous avons donc demandé dans ce courrier recommandé à ce que le règlement du conseil municipal soit abordé dès cette session. Force est de constater qu'il n'a pas été inscrit à l'ordre du jour. Dont acte. Dans l'attente de l'adoption d'un nouveau règlement conforme à la Loi, nous souhaiterions que cette assemblée nous garantisse nos droits d'expression, sur la base d'une parution de 2000 caractères dans chaque numéro de l'écho, et d'un nombre de publications raisonnable et proportionnel dans les moyens de communication numérique de la commune.

Nous voulons croire que la récente décision des équipes municipales d'accepter un article de 4000 caractères dans l'écho de septembre est le signe d'une volonté d'apaisement de la part de votre majorité. Nous aimerions donc avoir votre garantie que nos droits seront respectés sans que nous ayons besoin d'en référer au Tribunal Administratif.